Section 2.—Gouvernements provinciaux.

On trouve au tableau 12 les différentes provinces, territoires et districts provisoires du Dominion, avec indication de leur superficie, de la date de leur création ou de leur entrée dans la Confédération et des mesures législatives qui y ont donné lieu.

12.—Provinces et territoires du Canada; leur superficie, date de leur entrée dans la Confédération et mesures législatives qui l'ont déterminée.

Province, territoire ou district.	Date de la création ou de l'entrée.	Mesure législative.	Superficie actuelle (milles carrés).		
			Тегге.	Eau douce.	Total.
OntarioQuébec Nouvelle-Ecosse NouvBrunswick Manitoba	1er juillet 1867 1er " 1867 1er " 1867 1er " 1867 15 " 1870	(Loi du Parlement impérial—Loi de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 (30-31 Vict. chap. 3) et Ordre en Conseil impérial du 22 mai 1867 Loi du Manitoba de 1870 (33 Vict., chap. 3), et Ordre en Conseil impé-	363, 282 523, 534 20, 743 27, 710	49,300 71,000 ² 325 275	21,068 27,985
Colombie Britan-	20 " 1971	rial du 23 juin 1870	219,723	26,789	246,5123
nique Ile du PEdouard. Saskatchewan	20 " 1871 1er " 1873 1er sept. 1905	Ordre en Conseil impérial du 16 mai 1871 Ordre en Conseil impérial du 26 juin 1873 Loi créant la Saskatchewan, 1905 (4-5)	359,279 2,184	6,976	366,255 2,184
Alberta	1er " 1905	Edouard VII, chap. 42) Loi créant l'Alberta, 1905 (4-5 Edouard	237,975	13,725	251,7004
Yukon	13 juin 1898	VII, chap. 3)Loi du territoire du Yukon de 1898 (61 Vict., chap. 6)	248,800 205,346	6,485 1,730	255,2854 207,076
Mackenzie Keewatin Franklin	1er " 1920	Ordre en Conseil du 16 mars 1918	493,225 218,460 546,532	34,265 9,700 7,500	527,490 5 228,160 5 554,032 5
Totaux			3,466,793	228,070	3,691,863

¹ Superficie augmentée par la loi de l'extension des frontières d'Ontario de 1912 (2 Geo. V, chap. 40).
² Augmentée par la loi de l'extension des frontières de Québec, de 1912 (2 Geo. V, chap. 45), et diminuée à la suite de la décision du Conseil Privé (1er mars 1927) transférant au gouvernement de Terre-Neuve environ 112,400 milles carrés de territoire autrefois considéré comme appartenant au Québec.
³ Augmenté par la loi de l'extension des frontières du Manitoba de 1881, et la loi de l'extension des frontières du Manitoba de 1912 (2 Geo. V, chap. 32).

frontières du Manitoba de 1912 (2 Geo. V, chap. 32).

* L'Alberta et la Saskatchewan couvrent approximativement l'étendue qui constituait autrefois les districts d'Assiniboine, d'Athabaska, d'Alberta et de Saskatchewan, créés le 17 mai 1882, par décision du C.P. Canadien, ratifiée par le Parlement de la Puissance et par un Ordre en Conseil du 2 octobre 1895.

* Par un arrêté ministériel du 23 juin 1870, la terre de Rupert, acquise par l'effet de deux lois de 1867 et 1868 et les territoires septentrionaux non délimités, furent admis dans la Confédération. Les territoires du Nord-Ouest, dont il est parlé pour la première fois dans la loi du Manitoba de 1870, furent officiellement reconnus par la loi des Territoires du Nord-Ouest de 1880 (43 Vict., chap. 25). Antérieurement, le district de Keewatin avait été délimité par une loi du parlement fédéral (39 Vict., chap. 21.) Les districts provisoires du Yukon, de Mackenzie, de Franklin et d'Ungava furent établis par un Ordre en Conseil du 2 octobre 1895, mais leurs frontières furent modifiées par un autre Ordre en Conseil du 18 décembre 1897. La partie du Keewatin laissée en dehors fut formellement annexée aux territoires du Nord-Ouest par Ordre en Conseil Keewatin laissée en dehors fut formellement annexée aux territoires du Nord-Ouest par Ordre en Conseil du 24 juillet 1905, prenant effet le premier septembre 1905. Par la loi de l'extension des frontières de 1912. l'Ungava fut annexé à la province de Québec et le surplus des territoires du Nord-Ouest, se trouvant au sud du 60° de latitude nord, fut partagé entre le Manitoba et l'Ontario.

Dans chacune des provinces, le Roi est représenté par un Lieutenant-Gouverneur, nommé par le Gouverneur Général en Conseil; il gouverne avec les avis et l'aide de son Ministère ou conseil exécutif, lequel est responsable devant la législature et démissionne lorsqu'il cesse de jouir de sa confiance. A l'exception du Québec, qui possède un Conseil Législatif et une Assemblée Législative, les provinces n'ont qu'une seule Chambre* c'est-à-dire une Assemblée Législative élue par le peuple. Pour les détails du fonctionnement des gouvernements provinciaux, le lecteur est renvoyé à l'Annuaire de 1922-23, pages 108-123.

Le tableau 13 est une énumération des lieutenants-gouverneurs des provinces depuis la Confédération et de leurs ministres actuels. Le lecteur trouvera aux pp. 79-88 de l'Annuaire de 1924 de plus amples détails sur les gouvernements provinciaux depuis la Confédération.

^{*} Le Conseil Législatif de la Nouvelle-Ecosse a été aboli en 1928.